

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
19 rue de Ciron
Bâtiment A
81013 Albi Cedex

Albi, le 03/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS SEVIGNE INDUSTRIES

La Borie Sèche
BP 6
12520 Aguessac

Références : 12-Déchets-2024-6
Code AIOT : 0006811350

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/02/2024 dans l'établissement SAS SEVIGNE INDUSTRIES implanté Lous Triniols, Les Plos, Les Crouzets ancienne carrière de La Vialatelle 12850 Onet-le-Château. L'inspection a été annoncée le 23/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les thèmes de l'inspection sont les suivants :

- le dossier administratif de l'installation,
- le registre d'admission et de traçabilité des déchets,
- les rapports et PV de contrôle des équipements,
- les rapports et PV des rejets atmosphériques et mesures de bruit

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS SEVIGNE INDUSTRIES
- Lous Triniols, Les Plos, Les Crouzets ancienne carrière de La Vialatelle 12850 Onet-le-Château
- Code AIOT : 0006811350
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitée par la Société SAS SÉVIGNÉ Industries est autorisée par l'arrêté préfectoral n°20143466-0007 du 11 décembre 2014.

Depuis le 1er janvier 2015 les ISDI sont des installations classées relevant de la rubrique 2760-3 de la nomenclature dans le régime de l'enregistrement.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 3 et 5	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5-I	Sans objet
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
4	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Sans objet
5	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 11	Sans objet
6	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12	Sans objet
7	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14	Sans objet
8	Conditions d'admission des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 15	Sans objet
9	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Sans objet
10	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 18	Sans objet
11	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Sans objet
12	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20	Sans objet
13	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 21	Sans objet
14	Règles d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	du site		
15	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Sans objet
16	Bruit dans l'environnement	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26	Sans objet
17	Déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	Sans objet
18	Déclaration annuelle	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 31	Sans objet
19	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation est bien gérée et son organisation n'appelle aucun commentaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 3 et 5
Thème(s) : Risques chroniques, Capacité de stockage
Prescription contrôlée : Rubrique 2760-3 Arrêté du 11 décembre 2014 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2017 - Article 3 : l'exploitation est autorisée pour une durée de 14 ans à la date du présent arrêté - Article 5 : la quantité annuelle maximale admise est de 37 500 m3, soit environ 60 000 tonnes
Constats : La quantité de déchets inertes stockée en 2023 est 3100 tonnes. Entre 2020 et 2022, l'ISDI n'a pas été utilisée. En 2019, 2005 tonnes de déchets inertes ont été stockées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5-I
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier administratif
Prescription contrôlée : I. - Concernant les installations autorisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant

<p>établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement ; - le dossier d'enregistrement et le dossier qui l'accompagne, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques ; - les différents documents prévus par le présent arrêté.
<p>Constats :</p> <p>Le dossier administratif de l'exploitation a été consulté, il est complet et actualisé.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Dispositions générales

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Etat des lieux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées.</p> <p>III. - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.</p> <p>IV. - Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, il n'y a pas eu de sortie de véhicule depuis l'ISDI, donc pas de trace visible ni salissure notable sur la voirie locale.</p> <p>L'accès à l'exploitation est commune aux deux ISDI et à la zone de transit pour les granulats commercialisables.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Dispositions générales

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Note d'organisation interne</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté.</p> <p>Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires,</p>

horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.

Constats :

Cette notice est intégrée au plan de gestion des déchets inertes actualisée en décembre 2023. Ce document a été consulté et n'appelle aucun commentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Accès des secours

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Constats :

L'installation est dotée d'un accès principal d'une dimension adaptée à tout type de véhicule. Cet accès dessert les deux ISDI et la zone de transit des granulats.

Les véhicules sont stationnés sur une aire réservée au pied du pont bascule.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.

Constats :

Il y a deux extincteurs sur l'installation, vérifiés le 28 juillet 2023 par la société SOFIPAL de Millau.

Un extincteur est placé dans le local bascule, l'autre l'est dans le chargeur à pneus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Formation des agents et surveillance
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>II. - Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance du directeur technique et du responsable du site. Ils sont identifiés clairement sur un panneau d'affichage du local bascule.</p> <p>Les consignes affichées dans le local sont la réception des déchets inertes, la prévention des accidents et la sécurité.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conditions d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Cette consigne est intégrée au dossier administratif de l'exploitation (Cf. constat article 5-I). Elle liste notamment l'ensemble des codes déchets des matériaux inertes admis sur le site.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Accès au site, clôtures
<p>Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.</p>
<p>Constats :</p> <p>Il n'y a qu'un accès pour accéder à l'ISDI situé à droite après l'accès principal.</p> <p>Sur le panneau d'affichage situé en amont de l'accès principal, le panneau d'interdiction au public est peu lisible et doit être changé.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Brûlage
<p>Prescription contrôlée : Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.</p>
<p>Constats :</p> <p>Aucune trace de brûlage n'a été observée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Zone de stockage provisoire
<p>Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.</p>
<p>Constats :</p> <p>Séviigné TP à Onet-le-Château dispose de deux ISDI enregistrées qu'il utilise parfois alternativement en cours d'année : Lous Triniols (ISDI1) et la Reveyrette (ISDI2).</p> <p>Les panneaux indiquant la zone de déchargement des déchets sont posés sur des plots béton facilement déplaçables de l'une à l'autre des ISDI.</p>

Un premier contrôle des déchets inertes est fait par caméra au pont bascule.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Stabilité des talus
Prescription contrôlée : L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes : - elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; - elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ; - elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.
Constats : L'ISDI est divisée en 4 zones A, B, C et D. Les zones approvisionnées en 2023 sont les zones A et B. Le massif de déchets de la zone B ne présente pas de signe visuel d'instabilité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Phases d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.
Constats : Tel qu'abordé au constat précédent et au constat de l'article 5-I, l'exploitant a présenté le plan de phasage de l'exploitation. C'est un plan de géomètre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Affichage
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ;

<p>- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;</p> <p>- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.</p> <p>Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le panneau d'affichage est complet.</p> <p>Lors de l'inspection l'interdiction d'accès au public étant peu visible, il était demandé à l'exploitant de remplacer ce panneau.</p> <p>Le 20 février 2024 l'exploitant a adressé une photo justifiant le remplacement et la pose du nouveau panneau.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 15 : Prévention des pollutions

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité de l'air</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. [...]</p> <p>Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. [...]</p> <p>Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.</p> <p>L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.</p> <p>Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les contrôles de la pollution atmosphérique ont été réalisés le 1er juin et le 30 novembre 2023 par le bureau d'études LD Contrôles de Naucelle (12).</p> <p>Les valeurs mesurées moyennes sont inférieures au seuil de 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 16 : Bruit dans l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de bruits
Prescription contrôlée : I. - Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : [Tableau de l'AMPG] De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. [...]
Constats : Les mesures de bruit ont été réalisées le 22 juillet 2021 par l'organisme de contrôle DEKRA de Toulouse (31). Les mesures sont toutes inférieures aux exigences : - seuils en dB : entre 41 et 59 dB - émergence : 0,5 dB
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Benne de tri
Prescription contrôlée : L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. [...]
Constats : L'exploitant dispose à proximité de la piste de trois bennes de tri communes aux deux ISDI. Une pour la ferraille, une pour le bois et une dernière pour les déchets divers (DIB).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Déclaration annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GEREP
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des

déchets.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant déclare tous les ans sur la plateforme GEREPE ses tonnages stockés : 3100 tonnes en 2023. Pour 2021 et 2022, aucun déchet n'a été stocké dans cette ISDI.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 19 : Traçabilité des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets entrants</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre d'admission. [...] Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant tient un registre d'admission des déchets qu'il renseigne à chaque apport. Pour 2023, les approvisionnements ont commencé en juin.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>